

LOI sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées (LAIH)

du 10 février 2004 (*état: 01.05.2006*)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I Objet

Art. 1 But

¹ La loi règle les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées, ainsi que leur financement.

² Elle règle, en complément de la législation fédérale et cantonale existante, l'action de l'Etat en la matière.

Art. 2 Champ d'application

¹ La loi s'applique aux personnes handicapées ainsi qu'aux fournisseurs de prestations qui servent des prestations en leur faveur.

² Elle s'applique également aux personnes en grandes difficultés sociales recourant à une structure d'accueil, à un atelier protégé ou à des mesures ambulatoires spécifiques.

Art. 3 Fournisseurs de prestations¹

¹ Sont considérés comme fournisseurs de prestations :

- a. les structures d'accueil;
- b. les organismes favorisant l'insertion sociale et professionnelle;

- c. les fournisseurs de prestations en matière de maintien à domicile au sens de la législation d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après : LAPRAMS)^A.

Art. 4 Prestations¹

¹ Sont considérées comme prestations, l'hébergement, l'activité en milieu protégé et en unité d'accueil temporaire, la formation, l'insertion sociale et professionnelle, les mesures de maintien à domicile au sens de la LAPRAMS^A.

² Les prestations liées à la prise en charge en appartement protégé et celles liées à l'accueil temporaire sont du ressort des institutions et des petites institutions.

Art. 5 Personne handicapée

¹ Est une personne handicapée, au sens de la présente loi, toute personne dont la réalisation des actes de la vie quotidienne ou l'accomplissement des rôles sociaux sont réduits du fait d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle.

Art. 6 Personne en grandes difficultés sociales

¹ Est une personne en grandes difficultés sociales, au sens de la présente loi, celle qui, sans être affectée d'une incapacité physique, psychique, sensorielle ou intellectuelle, ne peut réaliser des actes de la vie quotidienne ou accomplir ses rôles sociaux et nécessite un encadrement dans une structure d'accueil, un atelier protégé ou des prestations ambulatoires spécifiques.

Chapitre II Prestations et fournisseurs de prestations

SECTION I STRUCTURES D'ACCUEIL

Art. 7 Structures d'accueil

¹ Sont considérées comme structures d'accueil au sens de la présente loi :

- a. les institutions spécialisées;
- b. les petites institutions;
- c. les autres milieux d'accueil.

Art. 8 Bénéficiaires

¹ Peuvent bénéficier des prestations financières relatives aux structures d'accueil les personnes majeures n'ayant pas atteint l'âge de la retraite, handicapées ou en grandes difficultés sociales, qui sont domiciliées dans le canton au moment de leur admission dans une telle structure.

² Le règlement^A fixe les conditions auxquelles l'Etat peut accorder un soutien financier à des mineurs ou à des personnes ayant atteint l'âge de la retraite.

Art. 9 Institution spécialisée¹

¹ L'institution spécialisée est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de plus de onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales; elle peut par ailleurs assurer l'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.

² Elle est soumise à l'autorisation du département chargé des affaires sociales (ci-après : le département), conformément à l'article 24.

Art. 10 Petite institution¹

¹ La petite institution est celle qui assure de façon appropriée l'hébergement, l'encadrement et l'occupation de six à onze personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales; elle peut également délivrer les prestations d'accueil temporaire et gérer les appartements protégés.

² Elle est soumise à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

Art. 11 Autre milieu d'accueil

¹ L'autre milieu d'accueil, au sens de la loi, est celui qui assure de façon appropriée l'hébergement ou l'occupation d'au maximum cinq personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales, mais qui ne nécessitent pas d'accompagnement spécialisé.

² Il n'est pas soumis à l'autorisation du département.

³ La famille d'accueil est assimilée à l'autre milieu d'accueil.

SECTION II MAINTIEN À DOMICILE

Art. 12¹ ...

Art. 13¹ ...

Art. 14¹ ...

Art. 15¹ ...

*SECTION III INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE***Art. 16 Organismes et mesures¹**

¹ Sont considérés comme organismes et mesures favorisant l'insertion sociale et professionnelle au sens de la présente loi :

- a. les ateliers protégés;
- b. les organismes en milieu ouvert;

- c. les mesures d'insertion en entreprise;
- d. les mesures d'insertion au sein des collectivités publiques ou des institutions subventionnées;
- e. les mesures favorisant la communication pour les personnes souffrant d'incapacité sensorielle.

Art. 17 Ateliers protégés

¹ Les ateliers protégés et/ou d'occupation offrent des activités adaptées aux personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ne pouvant pas trouver une place sur le marché libre du travail.

² Ils sont soumis à l'autorisation du département conformément à l'article 24.

³ L'Etat peut accorder son soutien financier pour des personnes majeures handicapées ou en grandes difficultés sociales ayant atteint l'âge de la retraite, selon des critères fixés dans le règlement.

Art. 18 Organisme en milieu ouvert

¹ L'organisme en milieu ouvert est destiné à des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et offre des prestations de nature à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Art. 19 Mesures d'insertion en entreprise

¹ Le département peut prendre des dispositions pour faciliter l'insertion dans une entreprise publique ou privée d'une personne handicapée qui n'a pas fait usage de son droit à la rente anticipée, conformément à la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS)^A, ou qui n'a pas atteint l'âge de la retraite.

Art. 20 Mesures dans le domaine du personnel

¹ En sa qualité d'employeur, l'Etat utilise tous les moyens dont il dispose pour assurer des chances égales aux personnes handicapées. Il prend des mesures propres à mettre en oeuvre la présente loi dans les rapports de travail à tous les échelons, en particulier lors de l'engagement de son personnel.

² A cet égard, il favorise en principe l'engagement de personnes handicapées lorsqu'elles présentent des qualifications égales à celles des autres candidats.

Art. 21 Subsidiarité

¹ Ces mesures d'insertion sont subsidiaires aux mesures d'insertion professionnelle prévues par les lois fédérales ou cantonales.

TITRE II ORGANISATION**Chapitre I Compétences du département****Art. 22 Coordination**

¹ Le département coordonne et planifie l'activité des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert.

² Il assure la coordination entre les services et veille en particulier à :

- a. la cohérence de l'activité des différents services de l'administration cantonale dans le domaine des mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales;
- b. l'échange d'informations.

Art. 23 Surveillance

¹ Le département assure la surveillance des fournisseurs de prestations tant sur le plan des prestations offertes que sur le plan financier.

Art. 24 Autorisation d'exploiter

¹ Le département délivre les autorisations d'exploiter aux institutions spécialisées, petites institutions et ateliers protégés.

² A cet effet, ceux-ci doivent notamment remplir les conditions suivantes :

- a. fournir les preuves d'une assise financière suffisante;
- b. satisfaire aux critères de qualité édictés par le département;
- c. respecter les dispositions légales concernant les installations et constructions adaptées aux personnes handicapées.

³ Le règlement^A précise les modalités d'octroi de l'autorisation.

⁴ Le département informe les communes avant d'accorder les autorisations.

Art. 25 Reconnaissance

¹ Le département procède à la reconnaissance des institutions spécialisées, des ateliers protégés et des organismes en milieu ouvert qui prétendent aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires.

² Pour être reconnu, ceux-ci doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a. remplir les conditions de la présente loi et avoir une activité répondant à un besoin;
- b. remplir les conditions d'octroi de subventions collectives de l'assurance-invalidité pour autant qu'ils ressortissent à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité^A;

- c. être titulaire d'une autorisation d'exploiter, à l'exception de l'organisme en milieu ouvert.

Art. 26 Signalement à l'autorité tutélaire

¹ Le département signale à l'autorité tutélaire les cas où les tuteurs ou les curateurs négligent leurs devoirs envers leurs pupilles bénéficiant de prestations prévues par la présente loi.

Chapitre II Surveillance

Art. 27 Modalités de surveillance

¹ Le département peut visiter en tout temps les fournisseurs de prestations afin de contrôler l'application de la loi.

² Au cas où les conditions prévues aux articles 24 et 25 ne seraient pas ou plus remplies, le département prend, d'office ou sur demande, les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des bénéficiaires de prestations.

³ Le règlement ^A précise les modalités de la surveillance et les possibilités de représentation de l'Etat auprès des organes dirigeants des fournisseurs de prestations.

Art. 28 Formation du personnel

¹ Le département peut déterminer les qualifications du personnel assumant l'encadrement des personnes handicapées ou en grandes difficultés sociales et celles de la direction des structures qui leur sont destinées.

Art. 29 Evaluation

¹ Les effets de la loi sont évalués périodiquement.

² Le Service cantonal de recherche et d'information (SCRIS) est chargé, en collaboration avec le département, de définir, rassembler, traiter et analyser les données collectées par le département.

Art. 30 Evaluation de la qualité

¹ Le département procède à des contrôles réguliers pour évaluer la qualité des prestations fournies.

² Il peut en confier l'exécution à un tiers.

³ Il veille à la promotion et au rétablissement de la qualité des prestations et à leur adéquation.

⁴ Si nécessaire, il établit les mesures à prendre pour assurer la qualité.

Art. 31 Obligation de renseigner¹

¹ A la demande du département, les institutions spécialisées, les petites institutions, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert sont tenus d'informer sur leurs activités. A cette fin, ils doivent fournir tous renseignements et documents concernant leur mission et leur financement.

² Ils sont également tenus de communiquer au département, sans délai, tout changement de nature à modifier les subventions et/ou les termes d'une éventuelle convention passée avec l'Etat.

TITRE III MESURES FINANCIÈRES**Chapitre I Généralités****Art. 32 Principe**

¹ L'Etat peut accorder des aides individuelles aux bénéficiaires de la loi, ainsi que des subventions aux investissements et à l'exploitation aux fournisseurs de prestations au sens de la présente loi.

² Ces mesures sont subsidiaires aux autres prestations sociales et professionnelles (fédérales ou cantonales) et à celles des assurances sociales.

Art. 33 Institutions spécialisées, ateliers protégés et organismes en milieu ouvert

¹ Pour prétendre aux subventions de l'Etat et/ou à l'octroi d'aides individuelles pour leurs bénéficiaires, les institutions spécialisées, les ateliers protégés et les organismes en milieu ouvert doivent remplir les conditions suivantes :

- a. être reconnus;
- b. avoir des ressources insuffisantes;
- c. utiliser la totalité de leurs droits aux subventions de l'assurance-invalidité, s'ils y ont droit;
- d. garantir une exploitation rationnelle et économique;
- e. remplir les exigences du département en matière de rémunération du personnel;
- f. percevoir auprès des personnes handicapées ou de leurs représentants une contribution dont le département fixe le montant. Les organismes en milieu ouvert et les ateliers protégés peuvent être dispensés de cette condition.

Art. 34 Hébergement dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil

¹ L'Etat peut apporter un soutien financier particulier pour l'hébergement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales, dans une petite institution ou dans un autre milieu d'accueil si cette mesure s'avère la plus favorable à la personne intéressée et qu'elle n'entraîne pas de frais excessifs.

Art. 35 Accords de collaboration et conventions

¹ Le département peut passer des accords de collaboration et des conventions avec les fournisseurs de prestations pour personnes handicapées.

Art. 36 Formes juridiques de l'institution spécialisée et de l'atelier protégé

¹ Pour bénéficier du financement de l'Etat, l'institution spécialisée et l'atelier protégé doivent se constituer en association, fondation ou société coopérative.

² L'Etat peut prévoir des exceptions.

Art. 37 Aide individuelle à l'hébergement

¹ Pour prétendre à l'aide individuelle à l'hébergement, les bénéficiaires au sens de l'article 8 doivent fournir tout justificatif utile à l'établissement de son montant.

² L'aide individuelle est fixée en fonction de la contribution personnelle versée par le bénéficiaire à la structure d'accueil et du prix journalier de celle-ci.

³ L'aide individuelle octroyée est versée directement à la structure d'accueil.

Art. 38 Aide individuelle pour les frais annexes au placement

¹ Le département peut couvrir tout ou partie des frais annexes au placement du bénéficiaire.

Art. 39 Contribution personnelle

¹ La personne handicapée ou en grandes difficultés sociales participe aux frais de son placement par le versement d'une contribution personnelle.

² La contribution est fixée par le département, en règle générale tous les deux ans, compte tenu de la situation financière de l'intéressé et de la nature des prestations qu'il reçoit.

³ En fonction de la situation financière de l'intéressé, le département peut se substituer au paiement de la contribution.

⁴ L'intéressé est tenu de renseigner le département sur sa situation financière et de lui communiquer immédiatement tout changement de nature à modifier sa contribution.

⁵ Le règlement^A précise les modalités de calcul.

Art. 40 Calcul du prix journalier

¹ Le département fixe, en concertation avec l'institution spécialisée qui prétend à une aide financière, le prix journalier de celle-ci.

² Pour calculer le prix journalier, il y a lieu de tenir compte des éléments suivants :

- a. des charges correspondant à une gestion considérée comme économique et rationnelle, tout en assurant des prestations de qualité;
- b. des revenus des fonds propres de l'institution ou d'une entité créée pour gérer ces fonds et, à défaut, d'un revenu théorique minimum fixé par le département;
- c. des ressources propres de l'institution;
- d. des contributions éventuelles d'autres fournisseurs de ressources (l'assurance-invalidité notamment);
- e. d'un taux équitable d'occupation.

³ Le règlement^A précise les modalités de calcul.

⁴ Le département peut également convenir d'un financement par montants forfaitaires avec les institutions.

Art. 41 Accord tarifaire

¹ Le département convient d'un tarif avec les petites institutions et les autres milieux d'accueil lorsqu'il finance le placement d'un bénéficiaire.

Chapitre II Subvention, aide individuelle et contribution personnelle

SECTION I SUBVENTION À L'INVESTISSEMENT

Art. 42 Principe

¹ L'Etat peut subventionner l'achat, la construction, l'agrandissement, la rénovation, l'adaptation, la transformation et l'équipement d'institutions spécialisées et d'ateliers protégés.

² L'Etat peut également subventionner l'équipement des organismes en milieu ouvert.

Art. 43 Montant

¹ Dans le calcul des subventions, le département tient notamment compte de la nature de l'institution spécialisée, de l'atelier protégé ou de l'organisme en milieu ouvert, de sa capacité financière, de la nature de l'investissement et du domicile des bénéficiaires.

Art. 44 Remboursement

¹ L'obtention d'une subvention d'investissement immobilier oblige le bénéficiaire de celle-ci à assurer durant vingt-cinq ans le but recherché. Une cessation d'activité ou un changement d'affectation avant cette échéance entraîne un remboursement prorata temporis de la subvention à défaut d'un accord avec le département.

*SECTION II AIDE INDIVIDUELLE ET SUBVENTION À L'EXPLOITATION***Art. 45 Aide individuelle**

¹ Le département octroie l'aide individuelle, au sens de l'article 32 et suivants.

Art. 46 Subvention à l'exploitation

¹ L'Etat peut verser des subventions couvrant au maximum l'excédent des charges nettes reconnues.

Art. 47 Placement hors canton

¹ Lorsque le placement d'une personne handicapée ou en grandes difficultés sociales dans une institution spécialisée extérieure au canton se justifie, la participation de l'Etat s'étend à la totalité des frais occasionnés par le placement après déduction de la contribution de l'intéressé, conformément à l'article 39 de la loi.

² Le placement hors du canton doit être autorisé préalablement par le département.

Art. 48 Obligation de remboursement

¹ La personne qui, dès sa majorité, a obtenu une aide individuelle ou pour laquelle le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle, est tenue à son remboursement :

- a. lorsqu'elle l'a obtenue indûment;
- b. en cas de restitution prévue par les lois fédérales ou des conventions intercantionales;
- c. lorsqu'elle a obtenu une aide lui permettant de subvenir à ses besoins en attendant de réaliser ses biens;
- d. lorsqu'elle est entrée en possession d'une fortune.

² Les conditions des lettres c et d ne sont applicables que dans les cas où le département s'est substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou des frais annexes au placement.

³ Le règlement ^A fixe les modalités.

Art. 49 Héritiers

¹ Les héritiers sont tenus au remboursement de l'aide touchée par le bénéficiaire défunt, pour autant qu'ils tirent profit de la situation, et jusqu'à concurrence de celui-

ci, que l'aide ait été obtenue indûment ou que le département se soit substitué pour le paiement de la contribution personnelle et/ou des frais annexes au placement.

Art. 50 Subrogation

¹ Le bénéficiaire qui a déposé ou qui dépose une demande de prestations d'assurances sociales en informe sans délai le département. Si ces prestations d'assurance sont octroyées rétroactivement, le bénéficiaire est tenu de restituer les montants reçus en vertu de la loi.

² L'Etat est subrogé dans les droits du bénéficiaire à concurrence des montants versés par lui.

³ L'Etat est subrogé aux droits des bénéficiaires créanciers de contributions au titre de la dette alimentaire.

SECTION III FINANCEMENT D'AUTRES MESURES

Art. 51¹ ...

Art. 52 Aide à l'insertion sociale et professionnelle

¹ Le département peut apporter une aide financière aux ateliers protégés, aux organismes en milieu ouvert et aux entreprises qui offrent des places de travail, de stages ou de réadaptation aux personnes handicapées.

² Il peut contribuer à la rétribution financière des personnes occupées.

Art. 53 Organismes en milieu ouvert

¹ L'Etat peut prendre en charge au maximum la couverture du déficit d'exploitation des organismes en milieu ouvert.

² Le règlement^A et, le cas échéant, des conventions en fixent les modalités.

³ Le département peut prévoir le versement, par les bénéficiaires, d'une contribution personnelle.

TITRE IV RÉPARTITION DES CHARGES

Art. 54 Participation des communes

¹ La répartition des dépenses et revenus entre l'Etat et les communes, engagés en vertu de la présente loi, s'effectue selon les principes établis dans la loi sur l'organisation et le financement de la politique sociale^A.

TITRE V DISPOSITIONS PÉNALES ET VOIES DE DROIT

Art. 55 Fausses déclarations, contraventions

¹ Celui qui, pour se procurer ou pour procurer à un tiers des subventions ou des aides individuelles fondées sur la loi, aura sciemment trompé l'autorité par des déclarations inexactes, aura omis de lui fournir les informations indispensables, n'aura pas requis l'autorisation nécessaire ou aura gravement failli à ses obligations, sera puni de l'amende jusqu'à Fr. 20'000.-.

² La violation de l'article 39, alinéa 4, est punie d'une amende jusqu'à Fr. 5'000.-.

³ La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions^A.

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup d'autres dispositions pénales demeure réservée.

Art. 56 Autres mesures

¹ Indépendamment de toute sanction pénale, le département peut également :

- a. prendre toute mesure apte à prévenir ou faire cesser des actes menaçant la sécurité ou l'intégrité des bénéficiaires de la loi;
- b. exiger le remboursement de subventions ou aides individuelles indûment perçues;
- c. prononcer, après avertissement, le retrait de la reconnaissance ou de l'autorisation d'exploiter ou ordonner la fermeture de la structure d'accueil soumise à autorisation;
- d. procéder à la fermeture des structures d'accueil qui n'ont pas requis l'autorisation d'exploiter alors qu'elles y étaient tenues;
- e. ordonner, après avertissement, la fermeture des autres milieux d'accueil.

² La décision entrée en force et prononcée en vertu de la lettre b est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite^A.

Art. 57 Prescription

¹ Le droit d'exiger le remboursement d'une subvention ou d'une aide individuelle se prescrit par une année à compter du jour où l'Etat a eu connaissance du fait qu'elles ont été perçues indûment, mais au plus tard par dix ans à compter du jour où la dernière subvention ou aide individuelle a été versée.

² A l'égard des héritiers du bénéficiaire, l'obligation de remboursement se prescrit par une année à compter de la dévolution de la succession.

Art. 58 Opposition

¹ Toute personne requérant une aide financière ou une prestation peut faire opposition à la décision du département portant sur le montant de l'aide ou la nature de la prestation. L'opposition doit être écrite, brièvement motivée et adressée au département dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

² Après examen, le département notifie à l'intéressé une nouvelle décision motivée qui indique les voies de droit, en particulier l'autorité et le délai de recours.

Art. 59 Recours

¹ Les recours contre les décisions du département s'adressent au Tribunal administratif dans les 30 jours dès leur communication.

² L'article 58 est réservé.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES**Art. 60 Abrogation**

¹ La loi du 26 novembre 1990 sur le financement des institutions et organismes pour personnes handicapées adultes est abrogée.

Art. 61 Entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur : 01.01.2006